

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
- ▶ Livre IV : Faune et flore
- ▶ Titre II : Chasse.
- ▶ Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie
- ▶ Section 2 : Droits des particuliers.

Article L427-8

Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit.

Cité par :

.....[Arrêté du 29 janvier 2007 - art. 1 \(V\)](#)
.....[Arrêté du 29 janvier 2007 - art. 13 \(V\)](#)
.....[Arrêté du 1 août 1986 - art. 10 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L427-1 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L427-11 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L427-9 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L427-9 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-3 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-4 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-4 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-4 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-4 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-5 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-5 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-5 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. L428-5 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R*222-80 \(Ab\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R*222-88 \(Ab\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R*227-5 \(Ab\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R421-29 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R422-79 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R422-88 \(M\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R422-88 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R427-6 \(V\)](#)
.....[Code de l'environnement - art. R428-13 \(M\)](#)
.....[Code rural - art. R*222-80 \(Ab\)](#)

Ancien texte :

.....[Code rural - art. L227-8 \(Ab\)](#)

Ancien texte :

.....Code rural L227-8